

<b>Titre</b>	<b>Convention Recouvrement des aliments et Protocole Obligations alimentaires de 2007 : Suivi de la réunion de la Commission spéciale 2022</b>
<b>Document</b>	<b>Doc. préél. No 7A de décembre 2022</b>
<b>Auteur</b>	BP
<b>Point de l'ordre du jour</b>	Point III.1.d.
<b>Mandat(s)</b>	C&D No 25 du CAGP de 2022 ; C&R No 28 du CAGP de 2021 ; C&R No 22 du CAGP de 2020 ; C&R No 28 du CAGP de 2019
<b>Objectif</b>	Faire état de la réunion, qui s'est tenue du 17 au 19 mai 2022, de la Commission spéciale (CS) chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et du Protocole Obligations alimentaires de 2007 et partager les Conclusions et Recommandations (C&R) adoptées par la CS
<b>Mesures à prendre</b>	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input checked="" type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
<b>Annexes</b>	– Annexe I : Projet d'ordre du jour annoté et révisé – Annexe II : Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale (CS) chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et du Protocole Obligations alimentaires de 2007
<b>Document(s) connexe(s)</b>	<a href="#">Doc. préél. No 7 d'avril 2022 (cinquième version révisée)</a> – Projet de guide pour remplir les formulaires obligatoires et recommandés en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 <a href="#">Doc. préél. No 8 d'avril 2022 (sixième version révisée)</a> – Pratiques de travail des Autorités centrales en vertu des articles 5 et 6 de la Convention de 2007 <a href="#">Doc. préél. No 9 de décembre 2022 (version finale)</a> – Requête de mesures spécifiques & Réponse (art. 7(1)) <a href="#">Doc. préél. No 18A d'avril 2022</a> – Rapport sur l'élaboration d'un rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 <a href="#">Doc. préél. No 18B d'avril 2022</a> – Projet de rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007

## Table des matières

I.	Introduction .....	1
II.	Programme de travail futur.....	2
A.	Groupes de travail et d'experts.....	2
1.	Groupe de travail sur la coopération administrative.....	2
2.	Groupe de travail sur la loi applicable.....	3
3.	Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments.....	3
4.	Groupe de travail chargé des Formulaires.....	3
B.	Bureau Permanent (BP).....	4
III.	Proposition soumise au CAGP .....	4
	Annexe I – Projet d'ordre du jour annoté et révisé.....	6
	Annexe II – Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale (CS) chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et du Protocole Obligations alimentaires de 2007 .....	13

# Convention Recouvrement des aliments et Protocole Obligations alimentaires de 2007 : Suivi de la réunion de la Commission spéciale 2022

## I. Introduction

- 1 La Première réunion de la Commission spéciale (CS) chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Convention Recouvrement des aliments de 2007 ou Convention de 2007) et du *Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* (Protocole Obligations alimentaires de 2007 ou Protocole) s'est tenue à La Haye du 17 au 19 mai 2022. Au total, 204 délégués y ont participé, dont 100 physiquement présents dans les locaux de l'Académie du Palais de la Paix et 104 participants par vidéoconférence. Les délégations représentaient 50 Membres de la HCCH, six États non membres, ainsi que des observateurs représentant une organisation intergouvernementale, six organisations internationales non gouvernementales et des membres du Bureau Permanent (BP)<sup>1</sup>.
- 2 La CS a confirmé que la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et le Protocole Obligations alimentaires de 2007 sont adaptés à leur but et a réaffirmé leur portée mondiale potentielle. La CS a discuté de nombreuses questions relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement pratique de la Convention de 2007 et de son Protocole<sup>2</sup>, notamment l'accès effectif à l'assistance juridique pour les enfants (par ex., les enfants étudiant à l'étranger), pour le recouvrement des aliments, l'exécution des décisions en matière d'aliments sur les biens du débiteur situés dans un autre État, et la possibilité d'établir les aliments destinés aux enfants sans que le lien de filiation ne soit établi. La CS a examiné l'utilisation de moyens de communication sécurisés dans le cadre du recouvrement des aliments, notamment le système électronique de gestion des dossiers et de communication sécurisée iSupport, et a réaffirmé qu'elle était résolue à faciliter les transferts internationaux d'aliments.
- 3 La CS a salué le travail du Groupe de travail sur la coopération administrative, du Groupe de travail sur la loi applicable et du Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments. La CS a approuvé les Conclusions et Recommandations (C&R) du Groupe de travail sur la coopération administrative et du Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments, qui figurent à l'annexe I et à l'annexe II des C&R adoptées par la CS<sup>3</sup>. La CS a également approuvé la composition du Groupe de travail chargé des Formulaires.
- 4 Par ailleurs, la CS a adopté les Doc. pré-l. suivants :
  - Doc. pré-l. No 7 d'avril 2022 (cinquième version révisée) – Projet de guide pour remplir les formulaires obligatoires et recommandés en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 ;

---

<sup>1</sup> Les Membres suivants de la HCCH étaient représentés : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Venezuela ; ainsi que les États non membres suivants : Algérie, Colombie, Cuba, Guatemala, Saint-Siège, Trinidad et Tobago ; l'organisation intergouvernementale suivante : Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS) ; et les organisations internationales non gouvernementales suivantes : *Child Identity Protection* (CHIP), Association européenne de droit international privé (EAPIL), Académie internationale des avocats de famille (IAFL), Association internationale du barreau (IBA), *Law Society of England and Wales*, *National Child Support Enforcement Association* (NCSEA).

<sup>2</sup> Voir annexe I - Projet d'ordre du jour annoté et révisé.

<sup>3</sup> Voir annexe II du présent document.

- Doc. pré-l. No 8 d'avril 2022 (sixième version révisée) – Pratiques de travail des Autorités centrales en vertu des articles 5 et 6 de la Convention de 2007, sous réserve que les informations qui y figurent soient mises à jour conformément à la dernière version des Profils des États ;
- Doc. pré-l. No 9 de décembre 2022 (version finale) – Requête de mesures spécifiques & Réponse (art. 7(1)) ;
- Doc. pré-l. No 18A d'avril 2022 (version révisée) – Rapport sur l'élaboration d'un rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 ;
- Doc. pré-l. No 18B de décembre 2022 – Projet de rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

5 Quatre-vingt-sept C&R résumant les résultats de la réunion ont été adoptées à l'unanimité par la CS<sup>4</sup>.

## II. Programme de travail futur

### A. Groupes de travail et d'experts

#### 1. Groupe de travail sur la coopération administrative

- 6 Le CS a demandé que le Groupe de travail sur la coopération administrative se réunisse en ligne dès que possible<sup>5</sup>.
- 7 La CS a invité le sous-groupe sur les éléments de données statistiques (Groupe de travail sur la coopération administrative) à poursuivre ses travaux jusqu'à ce que la feuille de calcul statistique, qui sera utilisée pour collecter les données des États n'ayant pas recours à iSupport et pour fournir les résultats extraits d'iSupport, soit finalisée<sup>6</sup>.
- 8 Une réunion du sous-groupe pour discuter du Rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 s'est tenue en ligne le 21 juin 2022. Au cours de la réunion, le Groupe de travail sur la coopération administrative a terminé l'élaboration d'un « rapport standard » et d'un « rapport volontaire / facultatif », et a introduit des révisions techniques à la feuille de calcul. La feuille de calcul statistique a été finalisée le 23 septembre 2022.
- 9 Suite à une consultation future des Parties contractantes à la Convention de 2007 et des Membres de la HCCH sur les révisions possibles des questions et des cases à cocher / réponses pertinentes dans le Formulaire recommandé de Profil d'État, le BP travaillera en consultation avec le Groupe de travail sur la coopération administrative pour mener à bien ces révisions<sup>7</sup>. Le Formulaire recommandé de Profil d'État révisé sera ensuite distribué aux Parties contractantes et aux Membres de la HCCH pour approbation. La CS a également pris acte d'un certain intérêt pour l'élaboration, sous réserve des ressources disponibles, d'un Profil d'État pour les aliments entre époux (en plus du Profil d'État existant, dont le champ d'application est limité aux recouvrement des aliments pour enfants) mais a noté qu'à l'heure actuelle, cette question n'était pas considérée comme une priorité<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> *Ibid.* Disponible également sur le site web de la HCCH à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net) sous les rubriques « Recouvrement des aliments » puis « Réunions des Commissions spéciales ».

<sup>5</sup> *Ibid.*, C&R No 76.

<sup>6</sup> *Ibid.*, C&R No 85.

<sup>7</sup> *Ibid.*, C&R No 68.

<sup>8</sup> *Ibid.*, C&R No 67.

## 2. Groupe de travail sur la loi applicable

- 10 La CS a reconnu qu'il n'est actuellement pas nécessaire que le Groupe de travail sur la loi applicable se réunisse avant la prochaine réunion de la CS<sup>9</sup>.

## 3. Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments

- 11 La CS a invité le BP à organiser la prochaine réunion en ligne du Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments en février 2023<sup>10</sup>.
- 12 L'objectif de cette réunion sera de suivre les progrès de la mise en œuvre des C&R adoptées par le Groupe d'experts lors de sa réunion du 7 au 9 février 2022<sup>11</sup>. Le Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments continuera à partager les bonnes pratiques, les expériences de mise en œuvre des bonnes pratiques et des solutions et poursuivra l'étude et la mise en œuvre de solutions supplémentaires<sup>12</sup>.
- 13 Le Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments a également noté les possibilités offertes par l'*Arrangement concernant les services postaux de paiement de l'Union postale universelle du 6 octobre 2016*<sup>13</sup>, notamment en termes de frais de transfert<sup>14</sup>.

## 4. Groupe de travail chargé des Formulaires

- 14 La CS a invité le BP à entamer la planification de la réunion en ligne du Groupe de travail chargé des Formulaires dès que possible<sup>15</sup>.
- 15 La CS a invité le Groupe de travail chargé des Formulaires à travailler sur les formulaires suivants, par ordre de priorité<sup>16</sup> :
- Formulaires électroniques à remplir ;
  - Formulaire modèle de calcul des arrérages d'aliments / état des arrérages ;
  - Formulaire modèle de procuration ;
  - Déclaration modèle constatant la force exécutoire des actes authentiques ainsi que des accords privés (art. 30(3)(b)) ;
  - Formulaire modèle attestant que les conditions de l'article 36 sont remplies ;
  - Formulaire modèle de calcul des intérêts ;
  - Formulaire modèle évolutif pour la prise de décision ;
  - Formulaire modèle pour demander un rapport de situation.
- 16 L'élaboration de formulaires à remplir et la traduction des formulaires dans d'autres langues constituaient une priorité élevée<sup>17</sup>.

---

<sup>9</sup> *Ibid.*, C&R No 77.

<sup>10</sup> *Ibid.*, C&R No 78.

<sup>11</sup> [Doc. pré. No 20 d'avril 2022](#) – Rapport du Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments, réunion du 7 au 9 février 2022, disponibles sur le site web de la HCCH (voir chemin d'accès indiqué à la note 4).

<sup>12</sup> *Ibid.*, C&R No 15.

<sup>13</sup> Dont le texte est disponible sur le site web de l'UPU à l'adresse <https://www.upu.int> sous la rubrique « Activités » puis « Services postaux de paiement » puis « Arrangement concernant les services postaux de paiement » ou à l'adresse suivante : <https://www.upu.int/UPU/media/upu/files/UPU/activities/PostalFinancialServices/Key%20documents/ppsAgreementFr.pdf>.

<sup>14</sup> Doc. pré. No 20 d'avril 2022, *supra* note 11, C&R No 4.

<sup>15</sup> Annexe I, *supra* note 4, C&R No 79.

<sup>16</sup> *Ibid.*, C&R No 64.

<sup>17</sup> *Ibid.*, C&R No 65.

## B. Bureau Permanent (BP)

- 17 La CS a invité le BP à organiser la prochaine réunion en ligne du Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments pour février 2023<sup>18</sup> et à commencer à planifier les réunions en ligne du Groupe de travail sur la coopération administrative<sup>19</sup> et du Groupe de travail chargé des Formulaires<sup>20</sup> dès que possible. Compte tenu des ressources limitées du BP allouées à la Convention de 2007, le calendrier des réunions de ces deux derniers Groupes de travail dépendra des travaux résultant de la Première réunion de la CS de novembre 2022 sur la *Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* et des préparatifs en cours pour la Huitième réunion de la CS sur la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.
- 18 Le BP travaillera en consultation avec le Groupe de travail sur la coopération administrative pour effectuer les révisions du Formulaire recommandé de Profil d'État dans le cadre de la Convention de 2007<sup>21</sup>. Le BP étudiera également la possibilité de coopérer avec l'Union postale universelle en ce qui concerne les transferts internationaux d'aliments.
- 19 Le futur programme de travail lié à iSupport sera présenté dans le Doc. pré. No 7C de février 2023<sup>22</sup>.

## III. Proposition soumise au CAGP

- 20 Le BP invite le CAGP à approuver les C&R de la Première réunion de la CS chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et du Protocole Obligations alimentaires de 2007, y compris les C&R du Groupe de travail sur le Protocole de 2007 et du Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments.
- 21 Le BP invite le CAGP à approuver la publication des Doc. pré. adoptés par la CS de mai 2022 (voir para. 4 ci-dessus).
- 22 Le BP invite le CAGP à approuver le futur programme de travail des Groupes de travail et d'experts susmentionnés, ainsi que celui du BP, sous réserve des ressources disponibles.

---

<sup>18</sup> *Ibid.*, C&R No 78.

<sup>19</sup> *Ibid.*, C&R No 76.

<sup>20</sup> *Ibid.*, C&R No 79.

<sup>21</sup> *Ibid.*, C&R No 68.

<sup>22</sup> Doc. pré. No 7C de février 2023 – Convention Recouvrement des aliments et Protocole sur les aliments de 2007 : iSupport (pas encore disponible).

## **ANNEXES**

## Annexe I – Projet d’ordre du jour annoté et révisé

# Première réunion de la Commission spéciale chargée d’examiner le fonctionnement pratique de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et du Protocole Obligations alimentaires de 2007

Locaux de l’Académie, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas

du 17 au 19 mai 2022

de 9 h 30 à 17 h 30 (heure d’été d’Europe centrale)

### PROJET D’ORDRE DU JOUR ANNOTÉ REVISÉ

*Le projet d’ordre du jour annoté sera suivi avec une certaine souplesse et pourra être modifié en fonction de l’avancée des discussions.*

Mardi 17 mai 2022	
Heure	Point
9 h 30	<p><b>I. Ouverture de la Commission spéciale</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>Ouverture de la séance par M. P. Vlas, Président de la Commission d’état néerlandaise de droit international privé</li><li>Élection du / des Président(s) de la Commission spéciale</li><li>Allocution de bienvenue du Dr. Christophe Bernasconi, Secrétaire général</li><li>Introduction au projet d’ordre du jour par M. Philippe Lortie, Premier secrétaire, et aux documents par M. Jean-Marc Pellet, Coordinateur iSupport</li><li>Adoption de l’ordre du jour</li><li>Annonces d’ordre pratique</li></ol>
10 h 15	<p><b>II. Fonctionnement général de la Convention Recouvrement des aliments de 2007</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>Examen général du fonctionnement pratique de la Convention de 2007 <i>Doc. pré. No 4 d’octobre 2020 (deuxième version révisée)<sup>1</sup></i> ⇒ Doc. trav. No 1</li><li>Interprétation du terme « résidence » (art. 9) <i>Doc. pré. No 4 : Réponses de l’Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement), de la Lettonie et de la Roumanie à la question 3.2., p. 29 et 30</i> <i>Voir les art. 9 et 53<sup>2</sup>, et les para. 228 et 665-667 du RE<sup>3</sup>.</i> ⇒ Doc. trav. No 2</li><li>Demandes présentées au nom de l’« enfant créancier » - informations sur le « parent ayant la garde »</li></ol>

<sup>1</sup> Ci-après, Doc. pré. No 4.

<sup>2</sup> Sauf indication contraire, les articles mentionnés sont ceux de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

<sup>3</sup> L’abréviation « RE » fait référence au [Rapport explicatif](#) sur la Convention Recouvrement des aliments de 2007 élaboré par Alegria Borrás et Jennifer Degeling avec l’aide de William Duncan et Philippe Lortie (Bureau Permanent). Lors de sa réunion du 7 au 9 avril 2010, le CAGP a accueilli favorablement l’achèvement et la publication du RE suite à la consultation de tous les Membres et non membres qui ont participé à la Vingt-et-unième session de la HCCH.

	<p><i>Doc. pré. No 4 : Réponses de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement), de l'Allemagne (DIJuF, ONG) et des États-Unis d'Amérique à la question 3.3., p. 31 à 33, réponse de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement) et de l'Allemagne (DIJuF, ONG) à la question 6.1., p. 54, et réponse des États-Unis d'Amérique à la question 6.9., p. 67</i></p> <p><i>Voir art. 3(a), para. 66 du RE, para. 85 du MPR<sup>4</sup>, et Doc. pré. No 7 d'avril 2022 (cinquième version révisée) – Projet de guide pour remplir les formulaires obligatoires et recommandés en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, aux p. 6, 30, 40, 57, 64, 68, 74, 78, 91 et 109.</i></p> <p>⇒ Doc. trav. No 3</p> <p>4. Organismes publics en qualité de demandeur (art. 36)</p> <p><i>Doc. pré. No 4 : Réponses de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement), de l'Allemagne (DIJuF, ONG), de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège, de la Roumanie et de l'Ukraine à la question 3.4., p. 33 à 35, et réponses à la question 3.6., p. 37 et 38</i></p> <p><i>Voir art. 3(a) et 36, para. 66-67, 384 et 598 du RE, et para. 1129 du MPR.</i></p> <p>⇒ Doc. trav. No 4</p>
11 h	Pause
11 h 15	<p>5. Transmission des demandes dans les États dont le système juridique n'est pas unifié (art. 4(2))</p> <p><i>Doc. pré. No 4 : Réponses de l'Autriche, de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement) et de l'Allemagne (DIJuF, ONG) à la question 3.8., p. 40 et 41</i></p> <p><i>Voir art. 4(2), et para. 89 du RE.</i></p> <p>⇒ Doc. trav. No 5</p> <p>6. Délai de réponse en ce qui concerne l'accusé de réception des demandes (art. 12(3))</p> <p><i>Doc. pré. No 4 : Réponses à la question 3.1., p. 28</i></p> <p><i>Voir art. 12(3), <a href="#">Annexe 2</a> de la Convention de 2007, para. 317-318 et 327-330 du RE, et para. 426 du MPR.</i></p> <p>⇒ Doc. trav. No 6</p> <p>7. Conditions d'accès à l'assistance juridique dans l'État requis, notamment l'examen des ressources du débiteur (art. 17(b))</p> <p><i>Doc. pré. No 4 : Réponses de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement), de l'Allemagne (DIJuF, ONG), de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Colombie (Convention de New York de 1956), de la Roumanie et de la Slovénie à la question 3.5., p. 35 à 37</i></p> <p><i>Voir art. 2(1)(a), 15(1) et 17(b), para. 45-46, 381-383 et 408-414 du RE, et para. 214, 216, 222, 859-860 du MPR.</i></p> <p>⇒ Doc. trav. No 7</p> <p>8. Application de la Convention de 2007 aux enfants indépendamment de la situation matrimoniale de leurs parents (art. premier, 2(4), 6(1) et 6(2)(h), 7(1), 10(1)(c) et 10(3), 15(2) et 22(a))</p> <p><i>Doc. pré. No 4 : Réponses des États-Unis d'Amérique à la question 14.1., p. 130</i></p> <p><i>Doc. pré. No 13 de juin 2021, Rapport du Groupe de travail sur la coopération administrative, disponible à l'annexe I, p. 7-à 10</i></p> <p><i>Voir art. premier, 2(4), 6(1) et 6(2)(h), 7(1), 10(1)(c) et 10(3), 15(2), 19(2) et 22(a), para. 2, 5, 41, 45, 58-59, 78-79, 86, 95-96, 98, 102, 105-109, 111, 120-125, 170-175, 190, 234, 244-245, 247-250, 252, 275-276, 385, 391-</i></p>

<sup>4</sup> L'abréviation « MPR » fait référence au [Manuel pratique pour les Responsables de dossiers](#) concernant la Convention de 2007. Le MPR a été adopté lors de la réunion de la Commission spéciale sur la mise en œuvre de la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments et du Protocole de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires qui s'est tenue du 10 au 17 novembre 2009, C&R No 6.

	<p>392, 438, 477-479 du RE, para. 385 du MPR, et phase 1.I.6.i., phase 1.III.1.b. et phase 1.III.1.j. du PE<sup>5</sup>. ⇒ Doc. trav. No 8</p>
13 h	<i>Pause déjeuner</i>
14 h	<p><b>III. Restrictions à l'accès aux données à caractère personnel</b></p> <p>1. Localisation du défendeur (débiteur) (art. 6(2)(b)) <i>Doc. pré. No 4 : Réponses du Brésil et de l'Allemagne (DIJuF, ONG) à la question 4.1., p. 43 et 44, et réponse de la Roumanie (1) à la question 14.1., p. 129</i> <i>Voir art. 6(2)(b), para. 138 du RE, para. 340 et 584 du MPR, et phase 1.I.6.b. du PE.</i> ⇒ Doc. trav. No 9</p> <p>2. Informations relatives aux revenus et au patrimoine du débiteur ou du créancier (art. 6(2)(c)) <i>Doc. pré. No 4 : Réponses de Chypre et de la Roumanie à la question 4.1., p. 44 et 45</i> <i>Voir art. 6(2)(c) et 40(3), para. 142-147 et 613 du RE, para. 242 et 950 du MPR, et phase 1.I.6.c. du PE.</i> ⇒ Doc. trav. No 10</p> <p><b>IV. Reconnaissance et exécution des décisions en matière d'aliments</b></p> <p>1. Reconnaissance et exécution des décisions en matière d'aliments concernant des relations non prévues par la loi de l'État requis (art. 22(a)) <i>Doc. pré. No 4 : Réponse de la Roumanie à la question 8.3., p. 88</i> <i>Voir art. 19(2), 21 et 22(a), et para. 438, 475-479 du RE.</i> ⇒ Doc. trav. No 11</p> <p>2. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution – dans les cas où le défendeur n'a ni comparu, ni été représenté dans les procédures dans l'État d'origine (art. 22(e)) <i>Doc. pré. No 4 : Réponse de la Lettonie à la question 14.1., p. 129</i> <i>Voir art. 22(e), et para. 486 à 488 du RE.</i> ⇒ Doc. trav. No 12</p>
15 h 45	<i>Pause</i>
16 h	<p><b>V. Questions relatives à l'exécution dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007</b></p> <p>1. Exécution des décisions fixant le montant des obligations alimentaires sur la base d'un pourcentage <i>Doc. pré. No 4 : Réponses de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement), de l'Allemagne (DIJuF, ONG), de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Slovénie et de la Suisse à la question 5.1., p. 46 à 50 et réponse de la Roumanie à la question 4.1., p. 44.</i> <i>Voir art. 6(2)(d) et 10(1)(d), et para. 253 à 255 du RE.</i> ⇒ Doc. trav. No 13</p>

<sup>5</sup> L'abréviation « PE » fait référence au Profil des États pour la Convention de 2007. Le Profil des États a été adopté lors de la réunion de la Commission spéciale sur la mise en œuvre de la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments et du Protocole de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires qui s'est tenue du 10 au 17 novembre 2009, C&R No 8. Voir [Doc. pré. No 3 \(définitif\) de septembre 2011](#) – Profil des États - Convention Recouvrement des aliments de 2007

	<p>2. Exécution des arrérages d'aliments après que le créancier a atteint l'âge de 21 ans  <i>Doc. pré. No 4 : Réponses de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement), de l'Allemagne (DIJuF, ONG), de la Roumanie et de la Slovénie à la question 3.5., p. 36 à 37, et réponse de la Norvège à la question 3.8., p. 41</i>  <i>Voir art. 2(1)(a), 15(1), 19(1) et 32-33, para. 45-46, 233, 381-383, 428, 430, et 433-436 du RE, et para. 62 du MPR.</i>  ⇒ Doc. trav. No 14</p> <p>3. Interruption ou suspension de l'exécution des aliments pour les créanciers âgés de moins de 18 ans  <i>Doc. pré. No 4 : Réponse de la Roumanie (2) à la question 14.1., p. 129</i>  <i>Voir art. 6(2)(e), para. 155 à 159 du RE, et para. 713 du MPR.</i>  ⇒ Doc. trav. No 15</p> <p>4. Exécution des décisions sur les biens d'un débiteur dans un État dans lequel il n'a pas sa résidence habituelle  <i>Doc. pré. No 4 : Réponses de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement), de l'Allemagne (DIJuF, ONG), de la Bulgarie, des États Unis d'Amérique, de la Lettonie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Suisse à la question 5.2., p. 50 à 52</i>  <i>Voir art. 6(2)(c) et 6(2)(i), para. 144, 176-177 et 179 du RE, et para. 37, 252, 256, 359-360, 371, 411, 431, 434-436, 483 et 674 du MPR.</i>  ⇒ Doc. trav. No 16</p> <p>5. Conversion des devises et transfert d'aliments  <i>Doc. pré. No 4 : Réponse de la Lituanie à la question 3.8., p. 41</i>  <i>Voir art. 6(2)(f) et 35(1), para. 160-162 et 584 du RE, para. 722 à 727 du MPR, et <a href="#">Doc. pré. No 13C de février 2022 (CAGP)</a> – Rapport du Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments, réunion du 7 au 9 février 2022 aux paras D. et 8.</i>  ⇒ Doc. trav. No 17</p>
17h 30	Réception de bienvenue offerte par le Bureau Permanent
<b>Mercredi 18 mai 2022</b>	
Heure	Point
9 h 30	<p><b>VI. Formulaire obligatoires et recommandés en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007</b>  <a href="#">Annexe I</a> et <a href="#">annexe II</a> de la Convention de 2007.  <a href="#">Doc. pré. No 2A</a> de juillet 2009 &amp; <a href="#">Doc. pré. No 2B</a> (révisé) d'août 2010</p> <p>1. Utilisation des Rapports sur l'état d'avancement des demandes  <i>Doc. pré. No 4 : Réponses de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement), des États-Unis d'Amérique (1) à la question 3.8., p. 40 à 43</i>  <i>Voir art. 12(4), para. 317, 330-331, 333, 337-338 du RE, et para. 877 et 1131 à 1134 du MPR.</i>  ⇒ Doc. trav. No 18</p> <p>2. Signature des demandes lorsqu'elles sont déposées auprès des autorités compétentes conformément à leur droit interne (art. 42)  <i>Doc. pré. No 4 : Réponses aux questions 6.2 et 6.3, p. 57, et aux questions 6.10 et 6.11, p. 67 à 69.</i>  <i>Déclarations de la Croatie, de la Pologne et du Portugal lors de l'acceptation de la Convention de 2007 par l'Union européenne</i>  <i>Voir art. 42, para. 23-26 et 617-618 du RE, et para. 202-203 et 476 du MPR.</i>  ⇒ Doc. trav. No 19</p>

	<p>3. Certification des demandeurs par téléphone et véracité des signatures <i>Doc. pré. No 4 : Réponse de la Roumanie à la question 3.3., p. 31 et 32</i> <i>Voir art. 41, para. 614 à 616 du RE, et para. 103 et 201 du MPR.</i> ⇒ Doc. trav. No 20</p> <p>4. Acceptation d'un résumé ou d'un extrait de décision au lieu du texte complet de la décision <i>Doc. pré. No 4 : Réponses à la question 6.4., p. 58 à 60, réponses à la question 6.12., p. 69 à 73, et réponse des États-Unis d'Amérique à la question 14.1., p. 130</i> <i>Voir art. 25(3)(b), para. 526, 541, 543 à 544 du RE, et para. 309-310 et 1123 du MPR.</i> ⇒ Doc. trav. No 21</p>
11 h	<i>Pause</i>
11 h 15	<p>5. Mise à disposition des formulaires obligatoires et recommandés dans des langues autres que l'anglais et le français (art. 44) <i>Doc. pré. No 4 : Réponses à la question 10.3., p. 94 à 96, réponse de l'Ukraine à la question 3.8, p. 42, réponse de la Lituanie à la question 6.12, p. 72 et réponse de la Slovénie à la question 8.3., p. 88</i> <i>Voir point VIII.1.b. du présent ordre du jour</i> <i>Voir art. 25(1)(a)-(f), 44(1) et 45(1), para. 526, 529, 625-628 et 632-633 du RE, et para. 194 du MPR.</i> ⇒ Doc. trav. No 22</p> <p>6. Traitement des formulaires de demande rédigés à la main <i>Doc. pré. No 4 : Réponses à la question 6.6, p. 61 à 63, et réponse de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement) à la question 6.9, p. 66.</i> ⇒ Doc. trav. No 23</p> <p>7. Traitement des documents non certifiés aux fins de reconnaissance et d'exécution <i>Doc. pré. No 4 : Réponses à la question 6.7, p. 63 et 64, et à la question 6.13, p. 73 et 74.</i> <i>Voir art. 12(2), 23(7)(c), 25(3)(a), 30(5)(b) et 57(1)(e), para. 23-26, 326, 509-511, 541-542, 562 et 685 du RE, et para. 203 et 204 du MPR.</i> ⇒ Doc. trav. No 24</p> <p>8. Acceptation des formulaires recommandés pour les demandes présentées directement au titre de l'article 37 <i>Doc. pré. No 4 : Réponses à la question 6.14., p. 74 à 75</i> <i>Voir art. 37, phase 2.1.5.c. du PE, et <a href="#">Liste récapitulative de mise en œuvre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007</a>, p. 19 (dernier point).</i> ⇒ Doc. trav. No 25</p> <p>9. Transmission non sécurisée d'informations confidentielles <i>Doc. pré. No 4 : Réponses des États-Unis d'Amérique à la question 3.8., p. 43</i> <i>Voir art. 38 à 40, para. 605 à 613 du RE, et para. 208 du MPR.</i> ⇒ Doc. trav. No 26</p>
13 h	<i>Pause déjeuner</i>
14 h	<p><b>VII. Questions d'ordre général</b></p> <p>1. Application de la Convention de 2007 dans le temps - Transmission des demandes aux Autorités centrales c. autorités compétentes (art. 12(6), 37(1) et 56(1)(b))</p>

	<p><i>Doc. pré. No 4 : Réponse de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement) à la question 14.1., p. 126</i>  <i>Voir art. 12(6), 37(1) et 56(1)(b), et para. 677 à 680 du RE.</i>  ⇒ Doc. trav. No 27</p> <p>2. <b>Achèvement et actualisation des Profil des États (art. 57)</b>  <i>Doc. pré. No 4 : Réponses de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement), de l'Allemagne (DIJuF, ONG), de la Finlande, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Slovénie à la question 8.1., p. 86 et 87</i>  <i>Voir art. 57, para. 684 et 686-687 du RE, et para. 81 à 84 du MPR.</i>  ⇒ Doc. trav. No 28</p> <p>3. <b>Actualisations régulières du site web de la HCCH, y compris l'actualisation des coordonnées des Autorités centrales (art. 4(3))</b>  <i>Doc. pré. No 4 : Réponse de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement) à la question 14.1., p. 126</i>  <i>Voir art. 4(3), et para. 92 à 94 du RE.</i>  ⇒ Doc. trav. No 29</p> <p>4. <b>Possibles modèles de déclarations et réserves</b>  ⇒ Doc. trav. No 30 (qui sera distribué ultérieurement)</p> <p><b>VIII. Groupes d'experts et de travail – Adoption des rapports et autres questions</b></p> <p>1. <b>Rapport du Groupe de travail sur la coopération administrative, réunion du 14 au 17 décembre 2020</b></p> <p>a. <b>Possibles futurs formulaires</b>  <i>Doc. pré. No 13 de février 2021 – Annexe I : Aide-mémoire, para. 20 et 21</i></p> <p>b. <b>Possibles futurs formulaires électroniques à remplir, y compris dans d'autres langues</b>  <i>Doc. pré. No 13 de février 2021 – Annexe I : Aide-mémoire, para. 22 et 23</i></p> <p>c. <b>Profil des États pour les aliments entre époux</b>  <i>Doc. pré. No 13 de février 2021 – Annexe I : Aide-mémoire, para. 25</i></p>
15 h 45	Pause
16 h	<p>2. <b>Rapport du Groupe de travail sur le Protocole de 2007, réunion du 25 au 27 janvier 2021</b>  <i>Doc. pré. 14 de juin 2021</i></p> <p>3. <b>Rapport du Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments, réunions du 16 au 18 septembre 2019, du 8 au 11 février 2021 et du 7 au 9 février 2022</b>  <i>Doc. pré. No 13C de février 2022 à l'attention du CAGP de 2022</i></p> <p>4. <b>Composition du Groupe de travail chargé des formulaires</b>  <i>Doc. pré. No 2A de juillet 2009 – Rapport du Groupe de travail chargé des formulaires, p. 5</i></p> <p>5. <b>Réunions futures des Groupes d'experts et de travail.</b></p> <p>a. <b>Groupe de travail sur la coopération administrative - en cas de besoin</b></p> <p>b. <b>Groupe de travail sur le Protocole de 2007- pas de réunion</b></p> <p>c. <b>Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments - février 2023</b></p> <p>d. <b>Groupe de travail chargé des formulaires - à partir de début 2023</b></p>

17h 30	<i>Fin de la deuxième journée de réunion</i>
<b>Jeudi 19 mai 2022</b>	
<b>Heure</b>	<b>Point</b>
9 h 30	<p><b>IX. Adoption des Doc. pré.</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Projet de guide pour remplir les formulaires obligatoires et recommandés en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 <i>Doc. pré. No 7 d'avril 2022 (cinquième version révisée)</i></li> <li>2. Pratiques de travail des Autorités centrales en vertu des articles 5 et 6 de la Convention de 2007 <i>Doc. pré. No 8 d'avril 2022 (sixième version révisée)</i></li> <li>3. Requêtes de mesures spécifiques &amp; Réponse (art. 7(1)) <i>Doc. pré. No 9 de décembre 2020 (version finale)</i></li> <li>4. Rapport statistique pour la Convention Recouvrement des aliments de 2007 <i>Doc. pré. No 18A et 18B d'avril 2022 (version révisée)</i></li> </ol>
11 h	<i>Pause</i>
11 h 15	<p><b>X. iSupport</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Présentation d'iSupport par le Bureau Permanent et Protech</li> <li>2. Présentation du système e-CODEX, y compris le Règlement de l'UE relatif à un système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (système e-CODEX)</li> <li>3. Expérience de l'exploitation d'iSupport par les États</li> <li>4. Expérience de la mise en œuvre d'iSupport et d'e-CODEX par les États</li> <li>5. Questions &amp; réponses</li> </ol>
13 h	<i>Pause déjeuner</i>
14 h	<b>XI. Adoption des Conclusions &amp; Recommandations</b>
15 h 45	<i>Pause</i>
16 h	<b>XI. Adoption des Conclusions &amp; Recommandations (suite)</b>
17h 30	<i>Fin de la réunion de la Commission spéciale</i>

## Annexe II – Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale (CS) chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et du Protocole Obligations alimentaires de 2007

### Conclusions et Recommandations

#### I. La Commission spéciale

1. La Première réunion de la Commission spéciale (CS) chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Convention Recouvrement des aliments de 2007 ou Convention) et du *Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* (Protocole Obligations alimentaires de 2007 ou Protocole) s'est tenue à La Haye du 17 au 19 mai 2022. Au total, 204 délégués y ont participé, dont 100 physiquement présents dans les locaux de l'Académie du Palais de la Paix et 104 participant par vidéoconférence. Les délégations représentaient 50 Membres de la HCCH, six États non membres, ainsi que des observateurs représentant une organisation intergouvernementale, six organisations internationales non gouvernementales et des membres du Bureau Permanent (BP)<sup>1</sup>.
2. La CS a adopté les Conclusions et Recommandations suivantes :

#### II. Fonctionnement général de la Convention Recouvrement des aliments de 2007

1. **II.1. Examen général du fonctionnement pratique de la Convention Recouvrement des aliments de 2007**
3. La CS prend acte des réponses au Questionnaire d'août 2019 sur le fonctionnement pratique de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 (ci-après, « Questionnaire de 2019 »)<sup>2</sup>, qui confirment que, de manière générale, la Convention fonctionne bien et qu'elle est adaptée à son but.

---

<sup>1</sup> Les Membres suivants de la HCCH étaient représentés : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Venezuela ; ainsi que les États non membres suivants : Algérie, Colombie, Cuba, Guatemala, Saint-Siège, Trinidad et Tobago ; les organisations intergouvernementales suivantes : Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS) ; et les organisations internationales non gouvernementales suivantes : *Child Identity Protection* (CHIP), Association européenne de droit international privé (EAPIL), Académie internationale des avocats de famille (IAFL), Association internationale du barreau (IBA), *Law Society of England and Wales*, *National Child Support Enforcement Association* (NCSEA).

<sup>2</sup> « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* », Doc. pré-l. No 1 d'août 2019, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sous l'Espace « Recouvrement des aliments » puis « Réunions de la Commission spéciale ».

4. La CS reconnaît l'importance du Rapport explicatif relatif à la Convention Recouvrement des aliments de 2007<sup>3</sup>, adopté par consensus par la Vingt et unième session<sup>4</sup>, et d'autres outils tels que le Manuel pratique pour les Responsables de dossiers<sup>5</sup>, les Formulaires recommandés, les Profils des États et la Liste récapitulative de mise en œuvre, adoptés par consensus lors de la Réunion de la Commission spéciale de 2009 sur la mise en œuvre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et du Protocole Obligations alimentaires de 2007.

## II.2. Interprétation du terme « résidence » (art. 9)

5. Rappelant l'article 53 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, la CS rappelle aux Parties contractantes que la Convention doit être interprétée à la lumière de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.
6. En ce qui concerne la soumission d'une demande par l'intermédiaire des Autorités centrales, la CS indique qu'il convient que les Parties contractantes aient recours au Rapport explicatif à des fins d'interprétation et rappelle son paragraphe 228, qui prévoit que « [l]a "résidence" du demandeur ne doit pas être plus une "simple présence". En revanche, la "résidence habituelle" n'est pas imposée. L'intention qui a présidé au choix de ce terme de "résidence" est de faciliter l'accès aux Autorités centrales et de faciliter le plus possible les demandes de recouvrement international d'aliments destinés aux enfants. Un enfant a besoin d'un soutien financier quel que soit le lieu où il vit et il ne devrait pas avoir à remplir de strictes conditions de résidence pour demander de l'assistance afin de le recevoir. »
7. La CS confirme que, lorsque le créancier est un enfant étudiant à l'étranger et que le débiteur réside de manière habituelle ou possède des biens dans une autre Partie contractante que l'État de la résidence ou de la résidence habituelle du créancier, ce créancier peut présenter une demande en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 par l'intermédiaire de l'Autorité centrale du lieu de la résidence habituelle de l'enfant ou du lieu de résidence où il fait ses études. Le créancier peut prendre en compte de nombreux facteurs pour décider de l'Autorité centrale qui peut lui prêter assistance à cet égard, en gardant à l'esprit que cette assistance est généralement nécessaire sur une période prolongée.

## II.3. Demandes présentées au nom de l'« enfant créancier » - informations sur le « parent ayant la garde »

8. La CS indique que, dans le cas où l'enfant est demandeur, les informations concernant le nom du parent non débiteur ayant la garde doivent toujours être incluses sous la rubrique intitulée « Autres informations » à la section 10 du Formulaire recommandé.

---

<sup>3</sup> Sauf indication contraire, toute référence au « Rapport explicatif » doit être comprise comme désignant la publication suivante : A. Borrás et J. Degeling, [Rapport explicatif – Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille](#).

<sup>4</sup> Lors de sa réunion d'avril 2010, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) a salué l'achèvement et la publication du [Rapport explicatif](#) sur la Convention Recouvrement des aliments de 2007 faisant suite à la consultation de tous les Membres et non-Membres qui ont participé à la Vingt et unième session de la HCCH.

<sup>5</sup> Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, *Manuel pratique pour les Responsables de dossiers concernant la Convention Recouvrement des aliments de 2007*, Première édition, La Haye, 2013. Disponible sur le site web de l'HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sous l'Espace « Recouvrement des aliments » puis « Publications de la HCCH ».

9. La CS invite les Parties contractantes à consulter les Lignes directrices pour remplir les Formulaires obligatoires et recommandés dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 afin d'obtenir des informations sur la complétion des Formulaires obligatoires et recommandés<sup>6</sup>.

#### II.4. Organismes publics en qualité de demandeurs (art. 36)

10. Dans la mesure où, en pratique, les organismes publics de la plupart des Parties contractantes ont droit à une assistance juridique, la CS encourage les États requis à fournir une assistance juridique aux organismes publics.

2.

11. Rappelant l'article 36(4), la CS invite les organismes publics à fournir, en première instance, l'ensemble des documents nécessaires à l'appui de leur demande, afin d'éviter toute communication inutile et chronophage entre les États requis et requérants.

3.

12. La CS invite les organismes publics à consulter les Lignes directrices pour remplir les Formulaires obligatoires et recommandés dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 afin d'obtenir des informations sur la complétion des Formulaires obligatoires et recommandés<sup>7</sup>.

#### II.5. Transmission des demandes dans les États dont le système juridique n'est pas unifié (art. 4(2))

13. La CS encourage les Autorités centrales des Parties contractantes dont le système juridique n'est pas unifié à communiquer avec l'Autorité centrale désignée conformément à l'article 4(2) aux fins de la transmission des demandes d'une unité territoriale à une autre au sein de leur État.

4.

14. La CS indique qu'en cas de doute, les États requérants peuvent toujours transmettre leurs demandes à l'Autorité centrale désignée conformément à l'article 4(2).

#### II.6. Délai de réponse en ce qui concerne l'accusé de réception des demandes (art. 12(3))

15. La CS rappelle aux Parties contractantes d'accuser réception des demandes au moyen du Formulaire obligatoire figurant à l'annexe 2 de la Convention dans un délai de six semaines, comme le prévoit l'article 12(3) de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

#### II.7. Conditions d'accès à l'assistance juridique dans l'État requis, notamment l'examen des ressources du débiteur (art. 17(b))

16. La CS rappelle l'article 2(1)(a), qui prévoit que la Convention Recouvrement des aliments de 2007 s'applique aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans sans tenir compte de l'âge du créancier demandeur au moment de la demande.

17. La CS rappelle aux Parties contractantes qu'au stade de toute procédure de reconnaissance et d'exécution, le demandeur (c.-à-d., le créancier ou le débiteur), qui, dans l'État d'origine, a bénéficié d'une assistance juridique gratuite, a le droit de bénéficier d'une assistance juridique gratuite au moins équivalente à celle prévue dans les mêmes circonstances par la loi de l'État d'origine (art. 17(b)).

---

<sup>6</sup> Doc. pré-l. No 7 d'avril 2022, disponible sur le site web de la HCCH (voir chemin d'accès indiqué à la note 2).

<sup>7</sup> *Ibid.*

II.8. Application de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 aux enfants indépendamment de la situation matrimoniale de leurs parents (art. 1, 2(4), 6(1) et 6(2)(h), 7(1), 10(1)(c) et 10(3), 15(2) et 22(a))

18. Rappelant l'article 2(4) de la Convention, la CS invite les Autorités centrales à traiter toutes les demandes et requêtes d'aliments destinés aux enfants, quelle que soit la situation matrimoniale des parents. De même, la CS rappelle aux Parties contractantes l'obligation qui leur incombe de prévoir, dans leur droit interne, les demandes prévues à l'article 10(1) et 10(2) et, comme l'exige l'article 14, de prévoir un accès effectif aux procédures, y compris aux procédures d'exécution et d'appel, qui découlent de ces demandes, quelle que soit la situation matrimoniale des parents. La CS note que dans certains États, les aliments destinés aux enfants peuvent être octroyés sans que le lien de filiation ne soit établi.

### III. Restrictions à l'accès aux données à caractère personnel

#### III.1. Localisation du défendeur (débiteur) (art. 6(2)(b))

19. La CS rappelle aux États requis de prendre toutes les mesures appropriées en vue de localiser le défendeur (en particulier le débiteur) sans nécessairement divulguer sa localisation mais en confirmant sa présence dans leur État.

20. La CS indique également que les Parties contractantes ne doivent pas automatiquement invoquer leurs lois sur la protection des données personnelles pour refuser de remplir les obligations qui leur incombent au titre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

#### III.2. Informations relatives aux revenus et au patrimoine du débiteur ou du créancier (art. 6(2)(c))

21. La CS encourage les Autorités centrales à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'aider à obtenir des informations pertinentes relatives aux revenus et, si nécessaire, sur le patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris la localisation de leurs biens, et, le cas échéant, à les contacter pour obtenir ces informations volontairement.

22. La CS indique que les Autorités centrales peuvent également demander l'assistance d'un autre organisme, par exemple le ministère public ou le ministère de la Justice, afin d'obtenir ces informations à partir des bases de données gouvernementales conformément aux lois sur l'accès à l'information et la protection de ses données personnelles de l'État requis.

23. La CS invite les Parties contractantes, dans leurs mesures de mise en œuvre, à trouver un équilibre entre le droit de l'enfant à bénéficier d'un soutien financier et le droit de l'adulte à la protection de ses données personnelles et souligne que le droit de l'enfant doit prévaloir.

### IV. Reconnaissance et exécution des décisions en matière d'aliments

#### IV.1. Reconnaissance et exécution des décisions en matière d'aliments concernant des relations non prévues par la loi de l'État requis (art. 22(a))

24. La CS rappelle aux Parties contractantes que, même si certaines formes de relations ne sont pas prévues par la loi de l'État requis, les autorités compétentes peuvent toujours reconnaître et exécuter, conformément à l'article 19(2), les obligations alimentaires découlant de ces relations

en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, sans reconnaître ces relations en tant que telles.

#### IV.2. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution – dans les cas où le défendeur n'a ni comparu, ni été représenté dans les procédures dans l'État d'origine (art. 22(e))

25. La CS encourage les autorités compétentes à obtenir des informations sur les exigences de l'État d'origine afférentes à la décision concernant le fait d'avoir « été dûment avisé de la procédure » avant de refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision sur la base de l'article 22(e).
26. Lorsqu'une décision établissant l'obligation de payer des aliments a été rendue par défaut (c.-à-d., *in absentia*) et que la méthode de notification ou de signification utilisée dans l'État requérant a été contestée à plusieurs reprises, la CS met en évidence la possibilité pour les États requérants de fournir une explication de la méthode de notification et de signification, dans le document attestant de la notification ou conjointement à ce document en vertu de l'article 25(1)(c), afin d'éviter des communications chronophages entre les États requis et requérants.
27. À cet effet, la CS note que le Formulaire recommandé « Attestation de notification » pourrait être utilisé pour « fournir avec la demande une explication de la méthode de signification », bien que le Formulaire ne prévoit pas spécifiquement une explication de la méthode, celle-ci pourrait être ajoutée. Le Formulaire pourrait être révisé à court terme.

#### V. Questions relatives à l'exécution dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007

##### V.1. Exécution des décisions fixant le montant des aliments sur la base d'un pourcentage

28. Afin de faciliter l'exécution d'une décision, la CS encourage les États requérants à ne pas fixer le montant des aliments en pourcentage du revenu du débiteur mais plutôt à le chiffrer en montant fixe. Lorsque cette méthode n'est pas envisageable, les États requérants sont encouragés à préciser, au moins, si le pourcentage du revenu se rapporte au revenu brut ou net du débiteur.
29. La CS souligne que, si les aliments sont fixés en pourcentage, un document précisant le montant à percevoir et, si possible, la base de ce calcul, pourrait être transmis par l'Autorité centrale requérante au moment de la demande de reconnaissance et d'exécution.
30. La CS encourage les Autorités centrales à coopérer pour établir le patrimoine du débiteur afin de définir un montant fixe d'aliments.
31. La CS indique que, dans les cas où il n'est pas possible pour l'État requérant de définir un montant fixe d'aliments dans la décision et que, par conséquent, il est impossible de reconnaître et d'exécuter la décision dans l'État requis, l'État requérant peut alors présenter une demande en vue d'obtenir une décision dans l'État requis conformément à l'article 10(1)(d). Par ailleurs, l'État requis peut chercher à organiser un règlement amiable avec le débiteur, conformément à l'article 6(2)(d), pour un montant fixe d'aliments basé sur la décision de l'État d'origine et le patrimoine déclaré par le débiteur.

## V.2. Exécution des arrérages d'aliments après que le créancier a atteint l'âge de 21 ans

32. La CS rappelle l'article 2(1)(a), qui dispose que la Convention Recouvrement des aliments de 2007 s'applique aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans sans tenir compte de l'âge du créancier demandeur au moment de la demande.
33. La CS rappelle aux Parties contractantes que le texte de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 doit être interprété le plus largement possible afin de maximiser le recouvrement des aliments destinés aux enfants. À cet égard, les arrérages accumulés avant que l'enfant créancier ait atteint l'âge de 21 ans peuvent être exécutés en vertu de la Convention après que l'enfant créancier a atteint l'âge de 21 ans, sous réserve de l'article 32(5).

## V.3. Interruption ou suspension de l'exécution des aliments pour les créanciers âgés de moins de 18 ans

34. Lorsque les débiteurs ne sont pas en mesure d'assurer le paiement des aliments, la CS recommande que les Autorités centrales maintiennent ces dossiers ouverts, dans la mesure du possible, en vue de suivre de façon régulière la situation financière du débiteur sur cette période, aux fins de l'article 6(2)(c).
35. Toutefois, si le dossier est clos, la CS recommande aux États requérants de présenter régulièrement des requêtes à l'Autorité centrale de l'État requis de mesures spécifiques introduites au titre de l'article 7 pour évaluer les revenus ou obtenir des informations pertinentes relatives aux revenus du débiteur. Les informations qui peuvent être obtenues sont soumises à la loi de l'État requis et dépendront des ressources, des sources d'information et des registres auxquels l'Autorité centrale requise a accès.

## V.4. Exécution des décisions sur les biens d'un débiteur dans un État dans lequel il n'a pas sa résidence habituelle

36. Rappelant l'explication fournie au paragraphe 674 du Manuel pratique pour les Responsables de dossiers, la CS rappelle aux Parties contractantes que la procédure d'exécution peut intervenir dans une autre Partie contractante où se trouvent les biens du débiteur, même s'il ne s'agit pas d'un État où le débiteur a sa résidence habituelle. Dans de tels cas, les Autorités centrales coopéreront étroitement en vue de faciliter l'exécution.

## V.5. Conversion des devises et transfert d'aliments

37. Rappelant le paragraphe 726 du Manuel pratique pour les Responsables de dossiers, la CS note qu'une conversion du montant des aliments dans une autre devise ne modifie pas ou ne change pas la décision sous-jacente. La CS prend également acte de la pratique des Parties contractantes, qui montre que la conversion de la devise du montant dû a lieu au moment du transfert, en utilisant le taux de change de cette date, afin de s'assurer que le créancier reçoit le montant total requis par la décision.
38. Pour résoudre le problème d'un défaut ou d'un excédent de paiement des aliments, la CS indique qu'une option pourrait être que l'autorité chargée de l'exécution notifie au débiteur que le montant à payer dans la devise du débiteur variera d'un mois à l'autre, en fonction du taux de change. La

CS prend acte de la pratique de certaines Autorités centrales ou organismes publics requérants qui ont ouvert des comptes bancaires dans les États requis.

39. Sur la base de la pratique des Parties contractantes, la CS prend note de la nécessité de supprimer le recours aux chèques et accueille favorablement l'établissement de points centralisés pour les transferts de fonds entrants et sortants, en vue d'accroître la transparence et de réduire les coûts.

## **VI. Formulaire obligatoires et recommandés en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007**

### **VI.1. Utilisation des Rapports sur l'état d'avancement des demandes**

40. La CS rappelle aux Parties contractantes qu'il est important de fournir des informations sur l'état d'avancement des demandes et que les rapports recommandés sur l'état d'avancement des demandes constituent un moyen efficace pour ce faire, sachant que, parfois, des informations supplémentaires peuvent être requises. La CS précise que le recours aux rapports recommandés sur l'état d'avancement des demandes sera également essentiel pour recueillir les données statistiques nécessaires à la réalisation du rapport facultatif / volontaire prévu par la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

### **VI.2. Signature des demandes lorsqu'elles sont déposées auprès des autorités compétentes conformément à leur droit interne (art. 42)**

41. La CS prend acte de la pratique des Parties contractantes qui montre que, lorsqu'une signature du demandeur est requise aux fins du traitement d'une demande auprès de l'autorité compétente requise, une procuration du demandeur fournira à l'Autorité centrale requise l'autorisation nécessaire pour signer la demande au nom du demandeur.

### **VI.3. Certification des demandes par téléphone et véracité des signatures**

42. Rappelant l'article 41, la CS rappelle aux Parties contractantes que les documents présentés au titre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 ne requièrent pas de légalisation ou de toute autre formalité analogue.

### **VI.4. Acceptation d'un résumé ou d'un extrait de décision au lieu du texte complet de la décision**

43. La CS encourage vivement les Parties contractantes à supprimer autant que possible tout obstacle à l'utilisation de résumés ou d'extraits de décisions, afin de simplifier la procédure de reconnaissance et d'exécution et de la rendre moins coûteuse. La CS invite les Parties contractantes à préciser cette possibilité dans le cadre de l'article 57, conformément à l'article 25(3)(b).
44. La CS souligne que les Autorités centrales ne doivent pas refuser de traiter une demande au seul motif qu'un résumé y a été inclus.
45. La CS rappelle aux Parties contractantes qu'en cas de contestation ou d'appel fondé sur l'authenticité d'un résumé, une copie complète de la décision certifiée conforme peut être demandée en vertu des articles 23(7)(c) et 25(2).

#### VI.5. Mise à disposition des Formulaires obligatoires et recommandés dans des langues autres que l'anglais et le français (art. 44)

46. La CS encourage vivement les Parties contractantes à traduire les Formulaires obligatoires et recommandés dans leurs langues officielles ou celles qu'elles préfèrent, à moins que ces traductions ne soient déjà disponibles.
47. La CS encourage également les Parties contractantes à partager ces Formulaires avec le BP en vue de les faire figurer sur le site web de la HCCH. La CS indique que ces Formulaires pourraient également être facilement intégrés dans iSupport, le système électronique de gestion des dossiers et de communication sécurisée pour le recouvrement transfrontière d'aliments.

#### VI.6. Traitement des formulaires de demande rédigés à la main

48. Bien que rien n'empêche l'acceptation de formulaires de demande rédigés à la main dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, la CS encourage fortement les Parties contractantes à transmettre des formulaires de demande dactylographiés, pour des raisons de lisibilité et d'efficacité.

#### VI.7. Traitement des documents non certifiés aux fins de reconnaissance et d'exécution

49. La CS rappelle aux Parties contractantes que les copies de documents certifiées conformes ne doivent être exigées que par les Parties contractantes qui l'ont spécifié conformément aux articles 25(3) et 57(1)(e) ou sur demande explicite conformément à l'article 12(2) ou sur contestation conformément aux articles 23(7)(c) et 25(2) ou 30(5)(b)(ii).

#### VI.8. Acceptation des Formulaires recommandés pour les demandes présentées directement au titre de l'article 37

50. La CS encourage les Parties contractantes à accepter, dans la mesure du possible, les Formulaires recommandés au titre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 dans leurs procédures internes, aux fins des demandes présentées directement au titre de l'article 37. Les Formulaires recommandés existants doivent être remplis en y portant les modifications ou amendements nécessaires, de même que les autres formulaires prévus par la loi de l'État requis.
51. Si les Formulaires recommandés au titre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 ne sont pas acceptés aux fins des demandes présentées directement ou si un formulaire de demande supplémentaire et spécifique est exigé, la CS encourage les Parties contractantes à indiquer quels Formulaires sont exigés dans leur Profil d'État, sous la rubrique « Étape 2, I.5.c. » concernant les demandes présentées directement.

#### VI.9. Transmission non sécurisée d'informations confidentielles

52. La CS rappelle aux Parties contractantes que les articles 38 à 40 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 relatifs au traitement des données à caractère personnel doivent être appliqués quel que soit le support ou les moyens de communication utilisés. À cet égard, la CS encourage les autorités impliquées dans la transmission de telles données à utiliser des moyens de communication sécurisés appropriés lorsqu'elles partagent des informations sensibles sur un dossier. La CS note qu'iSupport aidera les Parties contractantes à remplir les obligations qui leur incombent en vertu des articles 38 à 40.

53. Rappelant l'article 40(1) de la Convention, la CS rappelle aux Parties contractantes qu'une décision de non-divulgence de renseignements personnels doit être prise lorsque la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne pourrait être compromise. Si tel est le cas, les Autorités centrales cochent la case appropriée, là où elle figure dans les Formulaires obligatoires et recommandés, et renseignent les Formulaires en conséquence, y compris les informations à divulgation restreinte relatives au demandeur.
54. Rappelant la recommandation du paragraphe 208 du Manuel pratique pour les Responsables de dossiers, la CS souligne qu'il est recommandé de domicilier le créancier à l'adresse de l'Autorité centrale ou de l'autorité compétente de l'État requérant afin de protéger cette personne.

## VII. Questions d'ordre général

### VII.1. Application de la Convention de 2007 dans le temps – Transmission des demandes aux Autorités centrales c. autorités compétentes (art. 12, 37 et 56(1)(b))

55. La CS indique que les Parties contractantes peuvent transférer des dossiers entre un instrument international plus ancien et la Convention de 2007 en présentant une demande en vertu de la Convention de 2007 conformément à l'article 10(1)(a), (b) ou (2)(a), selon les circonstances, avec une date de demande postérieure à l'entrée en vigueur de cette dernière.

### VII.2. Achèvement et actualisation des Profils des États (art. 57)

56. La CS demande aux Parties contractantes de donner la priorité à l'achèvement de leur Profil d'État au moment du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion, ou au moment où une déclaration est faite conformément à l'article 61, et de tenir leur Profil d'État à jour.
57. La CS exhorte les Parties contractantes qui n'ont pas encore communiqué leur Profil d'État à le faire dès que possible.
58. La CS rappelle aux Parties contractantes, lorsqu'elles actualisent leur Profil d'État, d'informer le BP des sections modifiées, afin qu'il puisse en informer les autres Parties contractantes, et ce, jusqu'à ce que la notification automatique soit possible.

### VII.3. Actualisations régulières du site web de la HCCH, y compris l'actualisation des coordonnées des Autorités centrales (art. 4(3))

59. La CS rappelle aux Parties contractantes de s'assurer que les coordonnées des Autorités centrales fournies dans leur Profil d'État sont à jour et sont les mêmes que celles renseignées sur le site web de la HCCH. La CS invite les Parties contractantes à informer le BP de tout changement à cet égard.
60. La CS invite le BP à explorer davantage, sous réserve des ressources disponibles, le développement d'un système permettant d'informer les Parties contractantes des récentes actualisations des Profils des États électroniques relatifs à la Convention de 2007 disponibles sur le site web de la HCCH.

#### VII.4. Modèles éventuels de déclarations et de réserves

61. La CS indique que, bien que la Convention Recouvrement des aliments de 2007 ne prescrit aucun formulaire particulier pour les réserves et les déclarations, une pratique plus uniforme pourrait être utile aux Parties contractantes existantes afin d'identifier facilement la portée des réserves et des déclarations faites par d'autres Parties contractantes. La CS précise qu'une telle pratique uniforme pourrait également faciliter le processus d'adhésion des États à la Convention. À cette fin, la CS accueille favorablement et approuve les orientations relatives à la formulation de réserves et de déclarations au titre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 proposées par le BP dans le Doc. trav. No 30 de mai 2022.
62. La CS indique que, en consultation avec le dépositaire, le ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, le BP améliorera les orientations concernant les déclarations relatives à l'article 2.

#### VIII. Groupes d'experts et de travail – Adoption des rapports et autres questions

##### VIII.1. Rapport du Groupe de travail sur la coopération administrative, réunion du 14 au 17 décembre 2020

63. La CS se félicite des progrès réalisés par le Groupe de travail sur la coopération administrative lors de sa réunion du 14 au 17 décembre 2020 consacrée à l'élaboration d'éventuels futurs formulaires modèles recommandés, de formulaires électroniques à remplir, y compris dans d'autres langues, ainsi qu'à l'élaboration d'un Profil des États pour les aliments entre époux, et prend note de son rapport (Doc. préI. No 13 de juin 2021<sup>8</sup>).

##### a. Possibles futurs formulaires

64. La CS invite le Groupe de travail chargé des formulaires à travailler sur les formulaires suivants, par ordre de priorité :
- Formulaires électroniques à remplir ;
  - Formulaire modèle de calcul des arrérages d'aliments / état des arrérages ;
  - Formulaire modèle de procuration ;
  - Déclaration modèle constatant la force exécutoire des actes authentiques ainsi que des accords privés (art. 30(3)(b)) ;
  - Formulaire modèle attestant que les conditions de l'article 36 sont remplies ;
  - Formulaire modèle de calcul des intérêts ;
  - Formulaire modèle évolutif pour la prise de décision ;
  - Formulaire modèle pour demander un rapport de situation.

---

<sup>8</sup> « Convention Recouvrement des aliments et son Protocole Obligations alimentaires de 2007 : Rapport du Groupe de travail sur la coopération administrative, réunion du 14 au 17 décembre 2020 », disponible sur le site web de la HCCH (voir chemin d'accès indiqué à la note 2).

**b. Possibles futurs formulaires électroniques à remplir, y compris dans d'autres langues**

65. La CS prend acte du soutien exprimé lors de la réunion du Groupe de travail consultatif pour le recours et la mise à disposition de formulaires électroniques à remplir et relève que le soutien pour la traduction des formulaires dans d'autres langues constitue une priorité élevée afin de réduire les coûts de traduction.
66. La CS accueille favorablement la proposition formulée par le Groupe de travail sur la coopération administrative visant à ce que les Parties contractantes fournissent un hyperlien dans leur Profil d'État vers des formulaires électroniques à remplir dans leur(s) langue(s) officielle(s) et / ou celles qu'ils préfèrent. La CS accueille également favorablement la proposition visant à inclure un lien vers le site web de l'*Office of Child Support Enforcement* des États-Unis, qui contient des formulaires dans d'autres langues, sur l'Espace Recouvrement des aliments du site web de la HCCH.

**c. Profil des États pour les aliments entre époux**

67. La CS prend acte des réponses au Questionnaire de 2019, qui montrent que les répondants manifestent un certain intérêt pour l'élaboration, sous réserve des ressources disponibles, d'un Profil des États pour les aliments entre époux, mais note qu'à l'heure actuelle, cette question n'est pas considérée comme une priorité.

**d. Actualisation du Formulaire recommandé de Profil des États existant**

68. La CS invite le BP à consulter les Parties contractantes et les Membres de la HCCH sur les éventuelles révisions à apporter aux questions et cases à cocher / réponses pertinentes dans le Formulaire recommandé de Profil des États. Le BP travaillera en consultation avec le Groupe de travail sur la coopération administrative pour mener à bien ces révisions. L'objectif est de garantir que, lorsque les Parties contractantes complètent leur Profil d'État, les informations qui y figurent reflètent de manière complète et précise leurs lois, procédures et services, tel que prévu par l'article 57. Un formulaire recommandé de Profil des États révisé sera distribué aux Parties contractantes et aux Membres de la HCCH pour approbation.
69. Le BP planifiera les réunions en ligne du Groupe de travail sur la coopération administrative et lancera les consultations dès que possible.

**VIII.2. Rapport du Groupe de travail sur la loi applicable, réunion du 22 et du 25 au 27 janvier 2021**

70. La CS se félicite des travaux réalisés par le Groupe de travail sur la loi applicable lors de sa réunion du 22 et du 25 au 27 janvier 2021 et adopte son rapport (Doc. pré. No 14 de juin 2021<sup>9</sup>) figurant à l'annexe I du présent document. Reconnaisant l'utilité du rapport, la CS encourage vivement sa large diffusion, en particulier auprès des membres du corps judiciaire.

---

<sup>9</sup> « Convention Recouvrement des aliments et son Protocole Obligations alimentaires de 2007 : Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Protocole de 2007 », disponible sur le site web de la HCCH (voir chemin d'accès indiqué à la note 2).

### VIII.3. Rapport du Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments, réunions du 16 au 18 septembre 2019, du 8 au 11 février 2021 et du 7 au 9 février 2022

71. La CS se félicite des progrès accomplis par le Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments lors de ses réunions du 16 au 18 septembre 2019, du 8 au 11 février 2021 et du 7 au 9 février 2022 et adopte son rapport (Doc. pré. No 20 d'avril 2022) figurant à l'annexe II du présent document.
72. La CS précise que le contenu du rapport du Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments doit être interprété comme des exemples de bonnes pratiques.

### VIII.4. Composition du Groupe de travail chargé des Formulaires

73. À la suite des consultations menées par le BP et le Président du Groupe de travail chargé des Formulaires, la CS a approuvé la composition dudit Groupe de travail comme suit :
- Allemagne
  - Brésil
  - Canada
  - États-Unis d'Amérique
  - Finlande
  - Nouvelle-Zélande
  - République slovaque
  - Royaume-Uni
  - Suède
  - Suisse
  - Union européenne
  - Association internationale des femmes juges
  - *National Child Support Enforcement Association*
  - Hannah Roots (auteur du Manuel pratique pour les Responsables de dossiers)
74. La CS accueille favorablement la proposition de Meg Haynes du NCSEA qui vise à ce qu'elle continue à assurer la présidence du Groupe et souhaite la bienvenue à la nouvelle co-Présidente Julia Schelcher (Allemagne).
75. La CS note que la participation au Groupe de travail chargé des Formulaires demeure ouverte pour un ou deux États supplémentaires.

### VIII.5. Réunions futures des Groupes d'experts et de travail

#### a. Groupe de travail sur la coopération administrative

76. La CS rappelle aux Parties contractantes que la participation au Groupe de travail sur la coopération administrative demeure ouverte. Le Groupe de travail sur la coopération administrative se réunira en ligne dès que possible.

#### b. Groupe de travail sur la loi applicable

77. La CS reconnaît qu'il n'est actuellement pas nécessaire que le Groupe de travail sur la loi applicable se réunisse avant la prochaine réunion de la CS.

**c. Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments**

78. La CS note que la participation au Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments demeure ouverte et invite le BP à organiser la prochaine réunion en ligne de ce Groupe en février 2023.

**d. Groupe de travail chargé des Formulaires**

79. La CS invite le BP à entamer la planification de la réunion en ligne du Groupe de travail chargé des Formulaires dès que possible.

**IX. Adoption des Documents préliminaires**

80. La CS et le BP remercient les Membres et les Parties contractantes pour leur contribution au fil des années à l'élaboration des Documents préliminaires suivants :

**IX.1. Projet de guide pour remplir les Formulaires obligatoires et recommandés en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007**

81. La CS salue le travail accompli par le BP pour la finalisation du projet de guide pour remplir les Formulaires obligatoires et recommandés en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et adopte le Doc. pré-l. No 7 d'avril 2022 (cinquième version révisée).

**IX.2. Pratiques de travail des Autorités centrales en vertu des articles 5 et 6 de la Convention de 2007**

82. La CS salue le travail accompli par le BP pour la finalisation du document sur les pratiques de travail des Autorités centrales en vertu des articles 5 et 6 de la Convention et adopte le Doc. pré-l. No 8 d'avril 2022 (sixième version révisée), sous réserve que les informations qu'il contient soient mises à jour conformément aux dernières versions des Profils des États. Pour ce faire, les Parties contractantes seront invitées à mettre à jour ou à compléter leur Profil d'État à la date précisée par le BP.

**IX.3. Formulaire de requêtes de mesures spécifiques & de réponse (art. 7(1))**

83. La CS salue le travail accompli par le Groupe de travail chargé des Formulaires pour la finalisation des Formulaires recommandés de requêtes de mesures spécifiques et de réponse et adopte le Doc. pré-l. No 9 de décembre 2020 (version finale), qui est disponible en anglais, français et espagnol. Ces Formulaires seront téléchargés sur le site web de la HCCH et intégrés dans iSupport dès que possible.

**IX.4. Rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007**

84. La CS salue le travail accompli par le BP, en consultation avec le Groupe de travail sur la coopération administration, pour la finalisation du Rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et adopte les Doc. pré-l. Nos 18A et 18B d'avril 2022 (versions révisées).
85. La CS invite le sous-groupe sur les éléments de données statistiques (Groupe de travail sur la coopération administrative) à poursuivre ses travaux jusqu'à ce que la feuille de calcul statistique, qui sera utilisée pour collecter les données des États n'ayant pas recours à iSupport et pour fournir les résultats extraits d'iSupport, soit finalisée.

## X. iSupport

86. La CS accueille favorablement les présentations sur iSupport. Elle prend note de la contribution éventuelle d'iSupport à un système mondial de recouvrement international d'aliments destinés aux enfants qui soit à la fois accessible, rapide, efficace, économique, équitable et adapté à diverses situations. La CS encourage davantage d'États à envisager le recours à iSupport et invite le BP à renouveler ses efforts pour s'assurer que les participants reçoivent un soutien approprié, en particulier en ce qui concerne e-CODEX.
87. La CS remercie l'UE pour l'adoption du Règlement e-CODEX et le transfert de l'e-CODEX à l'eu-LISA en 2023, y compris la possibilité pour l'eu-LISA d'offrir certains services de soutien à la HCCH. En particulier, la CS a exprimé sa reconnaissance pour le travail mené par le Consortium e-CODEX au fil des années. La CS espère que les ajustements en cours des composants e-CODEX seront achevés dès que possible, afin de simplifier leur intégration et leur fonctionnement avec iSupport.